

Arrêt

n° 125 155 du 3 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du parti « Nouvelles forces démocratiques » (NFD) de Guinée depuis 2012. Vous avez manifesté à Conakry le 20 septembre 2012 pour exiger la finalisation de la transition politique dans votre pays. Vous avez été arrêté et détenu à la Maison Centrale de Conakry jusqu'au 26 décembre 2012, date de votre libération contre l'engagement à ne plus participer à d'autres manifestations. Vous êtes de nouveau arrêté le 23 mai 2013, à l'occasion d'une manifestation organisée par l'opposition. Vous êtes détenu à la Maison Centrale jusqu'au 7 août 2012, date de votre

évasion grâce à l'aide d'un commandant de police. Durant cette détention, vous avez été reconnu et torturé. Suite à votre évasion, vous vous cachez avant de quitter la Guinée pour la Belgique le 3 septembre 2013, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le même jour.

En cas de retour, vous craignez les autorités guinéennes pour vous être évadé de la Maison centrale. Vous craignez également le commandant qui vous a aidé à vous évader.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la police pour vous être évadé de prison suite aux problèmes rencontrés lors de votre participation à deux manifestations, ayant entraîné deux détentions de plusieurs mois. Vous craignez également, en cas de retour en Guinée, de rencontrer des problèmes avec la personne qui vous a aidé à vous évader (v. rapport d'audition du 25/10/13, p.7)

Le Commissariat général considère qu'il est nécessaire de distinguer deux éléments distincts dans votre récit d'asile.

D'une part, le fait générateur à la base de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation lors de la manifestation du 23 mai 2013 et la détention qui s'en est suivie ; d'autre part, votre arrestation du 20 septembre 2012 et la détention subséquente.

En ce qui concerne le fait générateur à la base de votre fuite de la Guinée, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations à ce propos. L'élément central de ces faits qui vous seraient arrivés est ainsi votre détention de plus de deux mois (du 23 mai 2013 jusqu'à votre sortie le 7 août 2013, p.7) à la Maison centrale de Conakry, consécutive à votre arrestation du 23 mai 2013. Cet élément ne peut être tenu pour établi, après analyse de vos déclarations, jetant ainsi le discrédit sur ces faits. En effet, si votre arrestation n'a pas été suivie d'une détention dans les conditions évoquées, votre évasion et votre fuite du pays ne peuvent valablement être tenues pour établies, réduisant à néant cet aspect de votre crainte (p.7) et entamant dès lors gravement la crédibilité générale de votre récit (v. article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Le Commissariat général base son constat sur les éléments suivants.

Vous avez décrit de manière générale vos conditions de détention. Interrogé d'emblée sur ce que vous avez vécu, notamment comparé à votre première détention au même endroit, vous avez d'emblée fait l'impasse sur vos premiers jours de détention, insistant directement sur les tortures dont vous avez fait l'objet (p.13). Ensuite, vous avez parlé du fait d'être désespéré et que vous pleuriez beaucoup, jusqu'à vous endormir avant de vous remettre à pleurer, lorsque vous avez été interrogé sur ce qui se passait dans la cellule (p.13). Vous dites que vous souffriez, que vous avez parfois été privé de nourriture et que vous étiez seul dans le noir (idem). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez été détenu aussi longtemps, vous répondez ne pas le savoir ; vous savez juste qu'ils vous ont torturé et que vous étiez seul dans la cellule (idem). Alors que vous dites avoir déjà été détenu durant de longs mois dans ce lieu qu'est la Maison Centrale (v. infra), vous ne pouvez expliquer où vous étiez détenu par rapport à votre première détention. Tout au plus parlez-vous de cette détention comme d'un lieu où vous avez été longuement torturé, en grande partie à cause de votre première détention (p.14). Or, celle-ci est également remise en cause par le Commissariat général (infra).

Enfin, votre évasion est invraisemblable. Vous dites ainsi craindre le commandant [K] car il vous a fait évader (p.7). Celui-ci aurait pris de nombreux risques pour vous faire évader, raison pour laquelle il voulait s'assurer que vous quittiez le pays. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il se présente à vous en déclinant spontanément son identité, si son but est de vous faire évader

sans se faire dénoncer (p.7). Par ailleurs, il n'est pas crédible que cette évasion organisée par le commandant [K], s'il désire plus que tout qu'elle ne se sache pas, soit effectuée devant autant de témoins (deux policiers, dont le chef de poste, le chauffeur du Commandant [K], p.7).

Finalement, vous n'avez pu donner à vos déclarations le caractère convaincant nécessaire au Commissariat général pour tenir cette détention pour établie, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où il s'agit de l'élément central des événements qui vous ont poussés à quitter le pays. De plus, vous décrivez cette détention comme émaillée de nombreux sévices et traitements inhumains et dégradants, dans un contexte carcéral particulièrement difficile (seul, dans le noir, battu, menacé, pp. 13 et 14). Finalement, vous restez en défaut de donner à vos déclarations le caractère convaincant que le Commissariat général est en droit d'attendre d'un jeune homme instruit (p.4), très à-même de s'exprimer, ayant été détenu illégalement durant plusieurs mois dans un environnement carcéral où il aurait subi de nombreux sévices et violences. Ces faits, directement à la base de votre demande d'asile et de besoin de protection, sont ainsi remis en cause.

En ce qui concerne votre première détention, le Commissariat général constate qu'elle ne peut non plus être tenue pour établie. Ainsi, au sein de vos déclarations sur cette période (pp.8 et 9) apparaissent différentes invraisemblances ou problèmes de crédibilité.

Par exemple, vous détaillez longuement les différentes tortures dont vous dites avoir été victime (p.9). Vous mentionnez des tortures physiques visant à vous humilier et à vous faire parler, des menaces de mort durant celles-ci, des châtiments corporels élaborés indépendamment des brutalités ou coups reçus (brûlures, pendaison par les bras attachés dans le dos, torture « de la brochette », souffrances atroces, ... p.9).

Il est totalement invraisemblable, dans ces conditions, qu'après vous avoir détenu et torturé durant de nombreuses semaines (entre le 20 septembre 2012 et un jour « au début du mois de décembre », pp.8 et 9), vos tortionnaires, que vous dites insensibles à vos pleurs et vos cris (p.9), s'inquiètent du fait que vous ayez un bras enflé et vous emmènent à l'infirmerie, afin d'y être soigné (p.9).

Par ailleurs, il n'est pas du tout crédible que vous soyez gardé durant de longs mois en détention secrète parce que vous, vous deviez avouer « quelque chose » (p.9), alors que toutes les autres personnes arrêtées durant les troubles pré-électorales ont été libérées le 23 septembre 2012 (p.9) par décision présidentielle lue sur les ondes nationales (v. farde « Information des pays », document 1).

Quant à l'analyse de vos déclarations relatives à votre détention et votre quotidien de détenu dans les circonstances terribles décrites supra, elle renforce le manque de crédibilité de cet événement, tant vos propos sont vagues et inconsistants. Ainsi, questionné sur, par exemple, l'organisation de la prison, sur votre quotidien de détenu, sur vos observations relatives à la vie carcérale, ses routines, ses problèmes, son rythme (p.11), vous vous contentez de dire que l'on mange une fois par jour et que les employés de la prison travaillent selon des horaires de travail définis. Vous mentionnez seulement après trois questions détaillées le fait que vous mangiez dans la cellule et que les toilettes étaient dedans, à l'inverse des douches. Dans la mesure où, pour rappel, c'est à vous de convaincre les autorités d'asile belges des faits qui vous seraient arrivés, par des déclarations spontanées appuyant un récit crédible et cohérent. Celles-ci font totalement défaut lorsqu'il s'agit d'exposer des choses aussi personnelles que votre quotidien de détenu **durant trois mois**.

Le Commissariat général relève encore l'incongruité de vos déclarations lorsque vous affirmez, après avoir raconté les terribles épreuves subies durant cette détention, à la fois morales et physiques, que vous n'auriez pas quitté la Guinée pour ce seul fait et que par la suite, vous n'avez connu aucun problème ou ne mentionnez aucune séquelle, mis à part rater votre année scolaire (p.13). Sans préjuger du comportement à adopter dans ce genre de situation, il est incongru que vous ne fassiez pas la moindre mention d'un traumatisme ou de séquelles suite à cet événement.

Enfin, alors que vous dites être militant actif d'un parti politique d'opposition ainsi que votre père (ce qui est remis en cause, v.infra), il n'est pas crédible que, durant cette longue période où vous avez été détenu, il n'ait pas prévenu ou alerté des associations ou le collectif des partis d'opposition pour faire part de l'arrestation d'un de leurs membres (p.12), -a fortiori si l'opposition est ignorante d'arrestation de ses membres le 20 septembre 2012 (ignorance confirmée par le rapport de l'ambassade des Etats-Unis sur les droits humains en Guinée pour l'année 2012) (v. farde « Information des pays », document 2,

rapport de l'ambassade des Etats-Unis sur les droits humains en Guinée pour l'année 2012 et document 3, déclaration du Collectif des partis politiques de l'opposition).

Pour toutes ces raisons, votre arrestation du 20 septembre 2012 et la détention subséquente sont remises en cause. Ceci est doublement important car cela a une influence tant sur la crédibilité générale de votre récit d'asile que sur les circonstances entourant votre seconde détention. En effet, vous dites avoir été reconnu par un policier suite à votre première détention (p.13), ce qui vous a amené à vivre des tortures comme jamais vous n'en aviez vécues. Ce lien entre vos deux détentions et les tortures subies durant celles-ci est ainsi totalement brisé.

Les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile pour prouver cette détention et les tortures subies ne peuvent élever ce constat. En effet, tout au plus montrent-elles que vous avez eu au moins une entorse au poignet et/ou à l'avant-bras, sans pour autant préjuger des circonstances dans lesquelles cette blessure a pu avoir lieu. Du reste, alors que vous dites directement sortir de plusieurs mois de tortures et nombreux coups et gifles lorsque ces photos ont été prises (pp.3, 8 et 9), votre visage est totalement intact, ce qui ne correspond pas au quotidien que vous dites avoir enduré en prison.

Votre extrait d'acte de naissance (ainsi que les enveloppes et le courrier déposés suite à sa réception), déposé ultérieurement à votre audition, atteste d'une part de votre identité, élément non remis en cause lors de la présente procédure et, d'autre part, du fait que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée. Ces éléments ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les nombreux éléments relevés supra entament directement la crédibilité générale de votre récit d'asile et suffisent à empêcher au Commissariat général d'être convaincu par les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre militantisme envers le parti NFD, le Commissariat général, bien qu'il ne le remette pas en cause, constate qu'il ne peut fonder en soi une crainte de persécution. Certes, durant la période électorale passée, « des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives ». Cependant, celles-ci « se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors ».

Quant à vos activités pour le compte de ce parti, le Commissariat général considère qu'elles ne peuvent suffire à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous n'avez aucune implication concrète au sein du NFD (p.6). Vous dites avoir participé à deux manifestations pour le compte de ce parti, à cause desquelles vous auriez été arrêté (idem). Or, les problèmes que vous auriez rencontrés suite à ces manifestations sont remis en cause (v. supra). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que le simple fait d'être sympathisant de ce parti n'entraîne pas de facto une crainte de persécution dans votre chef.

Quant aux activités de votre père pour le compte du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG), celles-ci n'ont, à votre connaissance (pp.6 et 7), jamais porté préjudice à sa personne ou à votre famille. Elles ne peuvent ainsi donc pas fonder une quelconque crainte de persécution dans votre chef.

*En ce qui concerne votre ethnie peule, vous n'avez mentionné aucun problème ou aucune crainte directement liée à cet aspect (p.8). Les insultes et menaces liées à votre ethnie ont eu lieu dans le cadre de deux détentions qui ont été préalablement remises en cause. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections*

législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les éléments relevés supra amènent le Commissariat général à considérer que vous ne pouvez être considéré comme un opposant politique. Dès lors, le seul fait que vous soyez peul ne peut fonder, in se, une crainte de persécution.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que les événements générateurs à la base de sa fuite de la Guinée, à savoir son arrestation le 23 mai 2013, sa détention subséquente de plus de deux mois à la Maison Centrale de Conakry et son évasion en date du 7 août 2013, ne sont pas crédibles. La partie défenderesse remet ensuite en cause la première arrestation du requérant en septembre 2012 ainsi que sa détention qui s'en serait suivie. Elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle soutient enfin que ni le militantisme du requérant en faveur du parti politique NFD (Nouvelles Forces Démocratiques), ni les activités politiques de son père pour le compte de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) ni son origine ethnique peule ne suffisent pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que ses déclarations relatives à ses deux détentions lui semblent extrêmement précises au point d'emporter la conviction. Elle ajoute que les informations qu'elle a données au sujet de son lieu de détention ne peuvent être connues que par quelqu'un qui a effectivement été détenu à la Maison Centrale. Elle considère que dans la mesure où ses deux détentions et les tortures qu'il y a subies ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse, il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que sa qualité de sympathisant du NFD, les activités de son père au sein de l'UFDG et sa participation aux manifestations politiques du 20 septembre 2012 et du 23 mai 2013 ne sont pas contestés par la partie défenderesse et estime que ces différents éléments, combinés à son origine ethnique peule, à ses deux arrestations et détentions, à sa libération sous condition et à son évasion, aggravent sa situation et font d'elle une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en Guinée.

4.4. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées, l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir ses deux arrestations et détentions, ses craintes liées à son origine ethnique peule et à sa qualité de sympathisant des NFD.

4.8. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.10.1. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que ses déclarations relatives à ses deux longues détentions alléguées ne sont pas suffisamment circonstanciées et constantes pour convaincre que le requérant a effectivement été détenu à deux reprises à la Maison Centrale de Conakry tel qu'il le prétend. Le Conseil relève particulièrement que son récit de son quotidien en détention et de l'organisation et du fonctionnement général de la vie en prison ne traduisent pas le vécu d'une personne qui a été détenue une première fois durant plus de trois mois et une deuxième fois pendant deux mois et demi (rapport d'audition, pages 11,13). La circonstance que le requérant aurait fait une description correcte de la Maison Centrale de Conakry ne signifie pas qu'il y a effectivement séjourné dans le cadre d'une détention.

4.10.2. Concernant, sa première incarcération qui se serait déroulée du 20 septembre 2012 au 26 décembre 2012, la partie requérante n'apporte aucune information objective ou document probant permettant de contredire les informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles toutes les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations du 20 septembre 2012 et des jours suivants, ont été libérées le 23 septembre 2012 par décision présidentielle lue sur les ondes nationales (voir « farde information des pays », document n°1, dossier administratif, pièce 17).

4.10.3. Le requérant invoque également des craintes liées à sa qualité de peul et de sympathisant des NFD ayant participé à deux manifestations de l'opposition à Conakry.

En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant n'établissent pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et/ou de sa sympathie pour les NFD et sa participation aux manifestations du 20 septembre 2012 et du 23 mai 2013. Le Conseil peut donc suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que si, certes, ses informations font état d'une situation délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants de l'opposition, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'évènements particuliers, de manière telle que l'on ne peut conclure que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout sympathisant d'un parti de l'opposition aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ou sympathisant d'un parti de l'opposition. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle serait personnellement visée, d'autant plus que ses deux détentions à la Maison Centrale de Conakry n'ont pas été considérées comme établies et qu'en dehors de ces évènements, elle n'invoque pas d'autres problèmes qu'elle aurait personnellement rencontrés avec les autorités.

4.11. La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.12. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas

de renverser le sens de la décision attaquée. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyée pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête p.6).

5.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif - un rapport daté du 31 octobre 2013 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à « *La situation sécuritaire* » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de peul guinéen, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ